

Syndicat Mixte

LAY

Marais Poitevin *le SAGE*

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

DU

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LAY

REGLES DE FONCTIONNEMENT

**Modifiées et approuvées par la CLE
du 14 décembre 2010**

Au sens de l'article R 212-32 du code de l'environnement

SOMMAIRE

1. LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	3
Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	3
Article 2 : La mise en œuvre et le suivi.....	3
2. L'ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	4
Article 3 : Les membres de la CLE	4
Article 4 : Le Président et le Vice-Président	4
Article 5 : Le Bureau.....	5
Article 6 : Les commissions et groupes de travail	6
Article 7 : Maîtrise d'ouvrage, secrétariat administratif et technique.....	6
Article 8 : Commission de coordination des SAGE du marais Poitevin.....	7
3. LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	8
Article 9 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions	8
Article 10 : Les délibérations et votes.....	9
Article 11 : Le bilan d'activité.....	9
4. LES REVISIONS ET MODIFICATIONS	10
Article 12 : La révision du SAGE	10
Article 13 : La modification de la composition de la CLE	10
Article 14 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement.....	10

1. LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LAY (SAGE).

L'ensemble des dispositions relatives au SAGE est présenté dans le code de l'Environnement (X de l'article L.212-1 et articles L.212-3 à L.212-11, articles R.212-26 à R.212-48).

Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La CLE élabore un dossier dont la composition est fixée par les articles L 212-5, L 212-5-1, et R 212-35 à R212-37 du code de l'Environnement.

La CLE :

- impulse le processus du SAGE,
- définit les axes de travail,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- élabore et construit le SAGE,
- organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- organise le suivi du SAGE
- prévient et arbitre les conflits
- facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

2. L'ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Article 3 : Les membres de la CLE

La désignation des membres et la composition de la CLE sont effectuées par l'autorité Préfectorale du département de la VENDEE (R. 212-29).

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est fixée à six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

La fonction de membre de la commission locale de l'eau est gratuite (R. 212-31).

Les membres désignés ne disposent pas de suppléants. En cas d'empêchement, un membre désigné peut donner mandat écrit à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission sans suppléant, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le Président et le Vice-Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège (L.212-4 II 1°).

Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours, et s'effectue à bulletins secrets. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Le Vice-Président est élu par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le Président, et pour la même durée.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 5 : Le Bureau

Il est créé un Bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Le Bureau assiste le Président, notamment pour la préparation des dossiers et des séances de la CLE.

Le Bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux par toute personne étrangère ou non à la CLE qu'il jugera compétente.

Le Bureau est composé de 23 membres, comme suit :

- le Président de la CLE,
- 11 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Vice-Président,
- 6 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 5 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant, et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE,
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le Bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. En revanche, le Bureau peut répondre aux demandes d'avis de la CLE (inventaire de zones humides, consultation pour avis...).

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président, et entendre tout expert utile.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau peut être ouvert à des « personnes ressources », techniciens, experts des structures associées à la démarche du SAGE, à titre consultatif.

Article 6 : Les commissions et groupes de travail

Les commissions ont pour objet d'élargir, au delà des membres de la CLE, la concertation.

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, sur proposition du Président, approuvée à la majorité des membres du Bureau.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou le Vice-Président.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage, secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre au SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN BASSIN DU LAY.

A ce titre, le SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN BASSIN DU LAY met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

A cet effet, il procède au recrutement d'un chargé de mission SAGE. Cette personne est mise à la disposition du Président de la CLE pour conduire la procédure d'élaboration du SAGE.

Article 8 : Commission de coordination des SAGE du marais Poitevin

Le comité de bassin Loire Bretagne a créé une Commission de coordination chargée de veiller à la cohérence des politiques proposées par les SAGE et de préparer les avis du comité de bassin relatifs aux trois SAGE. Chaque CLE y est représentée par quatre membres désignés par son Bureau en son sein : deux représentants du collège des élus dont le Président de la CLE et deux représentants des usagers.

Il est précisé que les Conseillers Généraux et Régionaux sont représentés, de façon indépendante, à la Commission de Coordination des SAGE.

3. LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Article 9 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion (R. 212-32).

La CLE est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape du programme, pour connaître l'avancement des travaux, des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du 1/4 au moins des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par 1/4 au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande de 5 au moins de ses membres, approuvée à la majorité. Plus largement, elle peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président, et entendre tout expert utile.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les structures et associations représentées à la CLE peuvent se faire accompagner de personnels techniques sous réserve d'avertir à l'avance le Président. Les services des structures ayant une compétence « eau » peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation écrite du Président.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 10 : Les délibérations et votes

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (R.212-32).

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN, BASSIN DU LAY et signées du Président et de 2 membres du Bureau, après résultats du vote.

Article 11 : Le bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de la Vendée, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés (R. 212-34).

Il peut être envisagé une version simplifiée diffusée aux membres de la CLE et aux partenaires financiers.

4. LES REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 12 : La révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

Article 13 : La modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 14 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.